



**ARRETE N° 2021/AET/300/PI ETABLISSANT LA LISTE D'APTITUDE AU
CONCOURS DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN
DE CLASSE NORMALE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 janvier 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours »,

Vu le décret n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

Vu la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'août 2021 portant recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale entre les centres de gestion relative à la mutualisation des coûts concours et la charte interrégionale de coopération des centres de gestion de l'Interrégion Est relative aux modalités d'exercice des missions communes en date du 1^{er} janvier 2017,

Vu la convention-cadre pluriannuelle entre les centres de gestion de l'Interrégion Est relative au fonctionnement des centres de gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, des examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégories A et B prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les demandes exprimées par les Centres de Gestion des Alpes-Maritimes, du Doubs, de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, du Rhône et de la Seine-et-Marne et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 2019/AET/99/PI en date du 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté n° 2018/AET/2/PI établissant la liste d'aptitude au concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/57/LC en date du 13 avril 2021 portant organisation d'un concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/160/LC en date du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/249/PI en date du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021/AET/57/LC portant organisation d'un concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/250/PI en date du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021/AET/160/LC fixant la liste des candidats admis à concourir au concours sur titres avec épreuves de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/251/PI en date du 25 novembre 2021 fixant la composition du jury du concours sur titres avec épreuve de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/252/PI en date du 25 novembre 2021 fixant le déroulement des épreuves ainsi que la date de la réunion du jury d'admission du concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Vu l'arrêté n° 2021/AET/270/PI en date du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021/AET/251/PI fixant la composition du jury du concours de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,

Considérant qu'il convient d'établir la liste d'aptitude du concours susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue du concours de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe normale est arrêtée comme suit (cf. liste jointe en annexe).

ARTICLE 2 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion du Doubs,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Gironde,
- transmis pour affichage à Madame la Présidente du Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine,
- transmis pour affichage à Madame la Présidente du Centre de Gestion du Rhône,
- transmis pour affichage à Madame la Présidente du Centre de Gestion de Seine-et-Marne,
- transmis pour affichage à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- affiché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 décembre 2021
Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne



ANNEXE

LISTE D'APTITUDE AU GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

Sont inscrits :

- Monsieur Renaud DEPOIX,
- Madame Anne-Laure DEQUIEDT,
- Madame Sterenn GOUBIN,
- Madame Mélissa LEBSIR,
- Madame Camille LEVESQUE,
- Madame Lucille MOUYEN,
- Monsieur Stéphane PIOT,
- Monsieur Goulven RIGAUX,
- Madame Manuella SYMPHOR.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 décembre 2021

Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne